

affectés par ce décret : les hérétiques, les schismatiques, les infidèles et tous ceux qui sont hors de l'Eglise de Rome, excepté les apostats ; ils peuvent partout valablement et légitimement, sans tenir compte du décret, contracter mariage entre eux. Le décret statue :

Article XI. 1. Les lois établies ci-dessus obligent tous ceux qui ont été baptisés dans l'Eglise catholique et tous les convertis du schisme ou de l'hérésie (même si les uns ou les autres par la suite avaient apostasié) chaque fois qu'ils contractent entre eux fiançailles ou mariage".

2. "Ces lois obligent également ces mêmes catholiques s'ils contractent fiançailles ou mariage avec des non-catholiques, soit baptisés, soit non-baptisés, même après l'obtention de la dispense d'empêchement de mixte religion ou de disparité de culte, à moins que le Saint-Siège n'ait statué autrement pour un lieu ou une région déterminés".

3. Les non-catholiques, qu'ils soient baptisés ou non, contractant entre eux, ne sont nulle part tenus à observer la forme catholique des fiançailles ou du mariage".

**Justesse  
de la loi :**

D'après ces citations, vous pouvez maintenant comprendre parfaitement que le décret ne concerne que les personnes qui appartiennent à l'Eglise catholique-romaine. C'est une loi disciplinaire de cette Eglise et elle ne peut avoir d'autres effets que les effets ordinaires du droit canonique : rectifier la conduite et assurer le bonheur de la société religieuse. Cependant je veux vous faire remarquer la valeur de ce décret, et vous dire combien cette législation est prudente et rationnelle.

Depuis Pierre Lombard, l'Eglise de Rome reconnaît et admet sept sacrements : le Baptême, la Pénitence, la Confirmation, l'Eucharistie, l'Extrême-Onction, l'Ordre et le Mariage. L'Eglise d'Angleterre ne nous enseigne pas qu'il y en a moins que sept ; mais qu'il y en a seulement deux généralement nécessaires au salut. L'Eglise